

NoventusCollect

Règlement d'organisation

Édition Décembre 2009

Sommaire

A	But du règlement d'organisation	1
B	But, enregistrement et contrôle de la fondation	1
	Art. 1 But	1
	Art. 2 Enregistrement et contrôle	1
C	Conseil de fondation.....	2
	Art. 3 Définition et organisation	2
	Art. 4 Attributions	2
D	Commission de prévoyance du personnel.....	4
	Art. 5 Définition et organisation	4
	Art. 6 Attributions	5
E	Dispositions concernant la gestion de comptes courants, le prélèvement de frais, la constitution de provisions et réserves ainsi que l'affectation des excédents	6
	Art. 7 Gestion de comptes courants	6
	Art. 8 Prélèvement de frais	6
	Art. 9 Répartition et utilisation des excédents	7
F	Dispositions pour la mise en œuvre d'une liquidation partielle	8
	Art. 10 Généralités	8
G	Entrée en vigueur.....	9
	Art. 11 Adoption, entrée en vigueur et dispositions interprétatives	9
H	Annexe 1: Règlement pour l'élection du conseil de fondation	10
	Art. 1 Généralités et conditions d'éligibilité	10
	Art. 2 Durée du mandat	10
	Art. 3 Procédure d'élection ordinaire pour les représentants des salariés et de l'employeur.	10
	Art. 4 Procédure d'élection extraordinaire pour les représentants des salariés et de l'employeur.	11
I	Annexe 2: Frais	12
	Art. 1 Frais de gestion ordinaire	12
	Art. 2 Frais pour tâches administratives à caractère exceptionnel (employeur)	12
	Art. 3 Frais pour tâches administratives à caractère exceptionnel (salarié)	12
J	Annexe 3: Règles de constitution de provisions et de réserves	13
	Art. 1 Généralités et nature des provisions et des réserves	13
	Art. 2 Provisions non techniques et des réserves	13
	Art. 3 Provisions techniques et des réserves	13

K	Annexe 4: Règles pour la constitution du capital d'exploitation	16
	Art. 1 Capital d'exploitation	16
L	Annexe 5: Dispositions pour la mise en œuvre d'une liquidation partielle	17
	Liquidation partielle ou totale d'œuvres de prévoyance	17
	Art. 1 Condition pour une liquidation partielle	17
	Art. 2 Condition pour la liquidation totale de l'œuvre de prévoyance	18
	Art. 3 Mise en œuvre d'une liquidation partielle ou totale	18
	Art. 4 Plan de répartition et clé de répartition des fonds libres	21
	Art. 5 Plan de répartition/clé de répartition en cas de perte de capital	21
	Art. 6 Information et entrée en vigueur	22
	Liquidation partielle de la fondation collective	23
	Art. 7 Conditions pour une liquidation partielle	23
	Art. 8 Mise en œuvre d'une liquidation partielle	23
	Dispositions finales	24
	Art. 9 Participation aux frais	24
	Art. 10 Mise en œuvre, modifications	24

A But du règlement d'organisation

Sur la base de l'acte de fondation, le conseil de fondation fixe le règlement d'organisation suivant. Il réglemente

- l'organisation et les attributions du conseil de fondation et de la commission de prévoyance du personnel,
- la gestion des comptes des œuvres de prévoyance, le prélèvement des frais ainsi que la constitution de provisions et réserves et l'affectation des excédents,
- la mise en œuvre de liquidations partielles ou totales.

B But, enregistrement et contrôle de la fondation

Art. 1 But

- 1.1 La fondation collective a pour but la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants, et invalidité. Elle peut proposer des prestations allant au-delà de ces objectifs.

Art. 2 Enregistrement et contrôle

- 2.1 La fondation collective est une institution de prévoyance enregistrée et indépendante au sens de la LPP.
- 2.2 L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exerce le contrôle au sens de la LPP.

C Conseil de fondation

Art. 3 Définition et organisation

- 3.1 Le conseil de fondation est composé d'au moins six membres, trois représentants des salariés et trois représentants de l'employeur. La durée du mandat et les élections sont fixées par le règlement de vote figurant en annexe 1 du présent règlement. Le conseil de fondation choisit en son sein, en alternance entre représentants des salariés et représentants de l'employeur, le président pour un mandat d'un an.
- 3.2 Les réunions du conseil de fondation sont convoquées par le président ou une autre personne mandatée à cet effet au moins 10 jours à l'avance et par communication écrite aux membres, avec mention de l'ordre du jour. Il peut être dérogé au respect de ce délai avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation est également convoqué sur la demande de trois membres. Le directeur et le responsable de l'administration en poste sont tenus d'assister aux réunions.
- 3.3 La présidence est assurée par le président du conseil de fondation. En cas d'empêchement, il nomme un suppléant parmi les membres du conseil de fondation ou les autres participants à la réunion du conseil de fondation.
- 3.4 Le conseil de fondation peut tenir valablement séance lorsqu'au moins deux conseils de fondation sont présents aux côtés du président ou de son représentant.
- 3.5 Une décision n'est valable que lorsqu'elle est approuvée par au moins la moitié des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le vote du président, ou de son suppléant en cas d'absence, est décisif.
- 3.6 Des décisions peuvent être prises par correspondance.
- 3.7 Toutes les décisions prises en réunion doivent être consignées dans un procès-verbal. Les décisions prises par correspondance doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante.
- 3.8 Les membres du conseil de fondation et toutes les personnes chargées de l'administration de la fondation sont soumises à l'obligation de garder le secret, conformément à l'art. 86 LPP. Ils doivent en particulier tenir secrète la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs affiliés dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur activité. Cette obligation de garder le secret reste également valable après cessation de l'activité pour la fondation ou la fondatrice.

Si un conflit d'intérêt se dessine ou se déclare entre la fondation et un conseiller de fondation, ce dernier doit l'exprimer clairement au conseil de fondation. Le conseil de fondation décide des mesures à prendre pour défendre les intérêts justifiés de la fondation. Dans des cas plus graves, le conseil de fondation peut décider de l'exclusion immédiate du conseil de fondation en question. Il en est de même pour d'autres événements sérieux (infraction, manquement à l'obligation de fidélité et de confiance, ou cas semblables).
- 3.9 Les conseillers de fondation reçoivent pour leur activité des honoraires annuels fixes. Les frais éventuellement occasionnés par l'activité sont remboursés.

Art. 4 Attributions

- 4.1 Le conseil de fondation gère les affaires de la fondation conformément aux prescriptions de la loi, aux dispositions de l'acte de fondation et aux instructions des autorités de contrôle. Il peut déléguer certaines attributions et certains pouvoirs à des commissions spéciales, à des personnes qualifiées au sein du conseil de fondation, à la direction ou à l'administration ainsi qu'à des tiers externes.

Au conseil de fondation incombent en particulier les attributions suivantes:

- Responsabilité du financement de la fondation et de la disponibilité du capital d'exploitation nécessaire;
- Détermination des personnes disposant d'une autorisation de signature collective pour la fondation;
- Désignation de la représentation de la fondation à l'extérieur et des personnes autorisées à représenter juridiquement la caisse de retraite, qui ne sont pas nécessairement membres du conseil de fondation;
- Détermination du règlement de prévoyance et des principes applicables pour la fondation en matière de plans de prévoyance;
- Fixation des autres règlements de fondation et documents de base nécessaires;
- Conclusion de contrats d'assurance cadres;
- Placement du patrimoine de la fondation issu des investissements collectifs et conclusion des contrats nécessaires pour le placement du patrimoine;
- Détermination des principes d'investissement, fixation des règlements de placement et contrôle de la stratégie de placement des investissements collectifs et des œuvres de prévoyance gérant individuellement le placement de leur patrimoine;
- Décision concernant l'utilisation du revenu des placements des œuvres de prévoyance avec placements collectifs, dès lors que cette compétence ne relève pas de la commission de prévoyance du personnel;
- Détermination de règles pour la constitution de provisions et de réserves de fluctuations;
- Détermination des bases techniques et des taux de conversion en rente;
- Détermination des taux d'intérêt de l'avoir vieillesse des œuvres de prévoyance avec placements collectifs;
- Nomination du directeur et définition de ses attributions et compétences;
- Définition de la stratégie commerciale et de la stratégie d'information en collaboration avec le directeur;
- Définition des compétences de la commission de prévoyance du personnel, fixation du règlement d'organisation;
- Choix d'une autorité de contrôle habilitée et d'un expert reconnu pour la prévoyance professionnelle;
- Établissement et approbation des comptes annuels;
- Mise en œuvre de mesures d'assainissement appropriées pour les œuvres de prévoyance à placements de patrimoines collectifs;
- Surveillance de la direction;
- Surveillance de la situation financière des œuvres de prévoyance en découvert et de leur assainissement;
- Formation des conseillers de fondation et de la commission de prévoyance du personnel.

4.2 Le conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur et désigne les personnes qui sont les représentants légaux de la fondation.

D Commission de prévoyance du personnel

Art. 5 Définition et organisation

- 5.1 La commission de prévoyance du personnel est composée d'au moins deux membres, se constitue elle-même, élit parmi ses membres le président et se compose paritairement pendant un mandat de la manière suivante:
- 5.2 représentants de l'employeur nommés par celui-ci et
- 5.3 nombre identique de représentants des salariés élus parmi les assurés en tenant compte des catégories de salariés.
- 5.4 Les représentants des salariés ainsi que les membres suppléants dans la commission de prévoyance du personnel sont élus par scrutin public ou secret à la majorité relative des suffrages exprimés. Est élue la personne qui réunit la majorité des suffrages exprimés à l'issue du premier tour. S'il y a plus de candidats au vote que de sièges à pourvoir, les sièges sont attribués à ceux qui récoltent le plus grand nombre de voix. Les candidats qui n'obtiennent pas de siège sont élus membres suppléants dans l'ordre du nombre de voix récoltées.
- 5.5 L'élection doit être organisée par l'employeur affilié.
- 5.6 Le président est élu pour un mandat en alternance parmi les représentants de l'employeur et les représentants des salariés.
- 5.7 Le mandat est de 3 ans. De nouvelles élections doivent être organisées dans les six mois précédant l'expiration du mandat. La réélection est possible. La durée du mandat est renouvelée tacitement sans réélection pour un nouveau mandat.
- 5.8 La cessation du contrat de travail entraîne la démission de la commission de prévoyance du personnel. Pour la durée du mandat restant à courir, le membre suppléant suivant est admis dans la commission de prévoyance du personnel.
- 5.9 Le résultat de l'élection ainsi que les futures modifications de la composition de la commission de prévoyance du personnel doivent être communiqués par écrit à la fondation dans les plus brefs délais.
- 5.10 Si, à l'invitation de la fondation, aucune commission de prévoyance du personnel n'est formée (par ex. suite à un manque de connaissances linguistiques, au renoncement des salariés, à une incapacité d'agir), le conseil de fondation peut prendre en compte les intérêts des salariés jusqu'à ce qu'une commission de prévoyance du personnel soit créée.
- 5.11 La commission de prévoyance du personnel se réunit aussi souvent que l'exigent les circonstances, mais au minimum une fois par an. La convocation se fait à l'initiative du président ou à la demande des membres de la commission de prévoyance du personnel.
- 5.12 L'invitation avec l'ordre du jour doit être communiquée suffisamment tôt avant la date de la réunion.
- 5.13 La commission de prévoyance du personnel ne réunit le quorum que lorsque la moitié de ses membres (y compris le président) sont présents. La majorité relative vaut pour toutes les décisions. Si aucune majorité n'est obtenue, le vote du président est décisif.
- 5.14 Les décisions peuvent être prises par correspondance.
- 5.15 Les décisions de la commission de prévoyance du personnel sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal, qui doit appartenir à la partie adverse.

- 5.16 Le conseil de fondation peut contrôler la conformité des décisions de la commission de prévoyance du personnel avec la loi et le règlement, et, éventuellement, les annuler.
- 5.17 La commission de prévoyance du personnel dispose d'une signature collective à deux.

Art. 6 Attributions

- 6.1 La commission de prévoyance du personnel est responsable de la mise en œuvre de la prévoyance en bonne et due forme.
- 6.2 Dans le cadre des principes en vigueur pour la fondation, elle possède les attributions suivantes:
- Elle fixe et modifie le plan de prévoyance.
 - Elle décide du financement de la prévoyance professionnelle.
 - Elle décide de la nature des placements de patrimoine.
 - Dans les placements individuels, elle est responsable de la détermination de la stratégie d'investissement et de sa mise en œuvre ainsi que de la constitution des réserves de fluctuations de valeurs nécessaires.
 - Dans les placements individuels, elle prend les mesures d'assainissement appropriées en cas de découvert, et en informe les assurés.
 - Elle décide de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.
 - Elle informe les ayant-droit de leurs droits et devoirs.
 - Elle communique également aux salariés, sur demande, des informations qui ne ressortent pas du règlement de prévoyance et du plan de prévoyance, en particulier sur les élections, la composition et l'organisation du conseil de fondation et de la commission de prévoyance du personnel, ainsi que sur la mise en œuvre de la prévoyance.
 - Elle contrôle les comptes rendus de l'employeur.
 - Elle décide de l'utilisation ou de la modification justifiée des autorisations d'acquisitions réglementaires dans des cas particuliers, et soumet la décision au conseil de fondation.
 - Elle surveille le versement des cotisations de l'employeur et des salariés à la fondation.
 - Elle informe le conseil de fondation d'éventuelles irrégularités.
 - Elle informe le conseil de fondation lorsque l'état de fait d'une liquidation partielle est avéré, prend la décision de constat, détermine le plan de répartition conformément aux dispositions d'exécution de la liquidation partielle dans le règlement d'organisation, et l'adopte.
 - Elle doit, sur demande, rendre compte de ses actions au conseil de fondation. S'il le souhaite, elle lui soumet tous les documents, comptes rendus et pièces justificatives en relation avec ses activités.
- 6.3 Les litiges résultant du présent règlement doivent être signalés à la fondation.

E Dispositions concernant la gestion de comptes courants, le prélèvement de frais, la constitution de provisions et réserves ainsi que l'affectation des excédents

Art. 7 Gestion de comptes courants

- 7.1 Les transactions financières entre l'employeur et la fondation sont effectuées par le biais d'un compte courant non productif d'intérêts.
- 7.2 Les cotisations (cotisations d'épargne et autres) sont imputées mensuellement à terme échu sur le compte courant, et payables dans les 20 jours après l'échéance.
- 7.3 La fondation remet à l'employeur en début d'année un tableau des cotisations annuelles prévues avec échéance au 1er janvier. Ce tableau n'a qu'un caractère informatif et permet à l'employeur de planifier les liquidités.
- 7.4 Si les cotisations en souffrance ne sont pas payées pendant le délai de rappel, la fondation peut prendre les mesures d'encaissement prévues par la loi et en informer les autorités de contrôle et les assurés. La fondation peut par ailleurs interrompre la couverture de prévoyance et résilier unilatéralement la convention d'affiliation en respectant un délai de préavis d'un mois, indépendamment de la durée du contrat. Elle peut par ailleurs prélever des intérêts de retard.

Art. 8 Prélèvement de frais

- 8.1 La fondation prélève les frais suivants pour la gestion ordinaire:
 - Frais de base annuels par contrat d'affiliation
 - Frais de gestion annuels personnels pour les assurés actifs
 - Frais de gestion annuels personnels pour les titulaires d'une rente

Ces frais sont facturés séparément ou avec les cotisations d'épargne et autres. Pour les affiliations et résiliations en cours d'année, la facturation des frais de gestion personnels s'effectue au pro rata temporis.
- 8.2 La fondation prélève à l'employeur des frais supplémentaires pour tâches administratives à caractère exceptionnel.
- 8.3 La fondation prélève au salarié des frais supplémentaires pour tâches administratives à caractère exceptionnel.
- 8.4 Frais prélevés facultativement

Les besoins spéciaux, convenus au préalable avec l'employeur ou la commission de prévoyance du personnel pour des prestations ne relevant pas du cadre de la gestion ordinaire, sont facturés par l'administration ou la direction en fonction de la dépense.
- 8.5 Les frais de placement de capital effectifs sont imputés sur les placements correspondants (type K) ou l'œuvre de prévoyance (type G).
- 8.6 Le montant de la charge des frais et la définition des tâches administratives à caractère exceptionnel sont réglementés dans l'annexe 2. Le conseil de fondation examine les barèmes des frais tous les 2 ans.

Art. 9 Répartition et utilisation des excédents

- 9.1 Un compte administratif est effectué au niveau de la fondation qui doit être réparti dans les trois processus « Risque, retraite et administration ». Pour les activités « assurance » et « résultat de placements », le compte sera établi de façon séparée selon les règles des articles 9.4 et 9.5.
- La fondation a pour but d'obtenir un financement équilibré pour chaque processus. Le résultat de chaque processus sera porté au solde du compte administratif.
- 9.2 Les parts de bénéfice issues de la réassurance des compagnies d'assurance sont considérées comme recettes dans le processus „risques“. Pour les œuvres de prévoyance avec une réassurance séparée, le processus „risques“ est à mettre au compte des œuvres de prévoyance. Elles doivent contribuer au financement des éventuels coûts non couverts des processus „administration“ et „rentiers“.
- 9.3 Les excédents de revenu seront utilisés à hauteur de 50 % pour la constitution du capital d'exploitation, dans la mesure où le maximum mentionné dans l'annexe 4 n'est pas encore atteint. Le solde sera partagé entre les œuvres de prévoyance sur la base des cotisations de risque payées, et utilisé pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs. Les fonds non utilisés compléteront les fonds libres des différentes œuvres de prévoyance. Un excédent de charges relevé dans le compte administratif sera prélevé sur le capital d'exploitation si ce dernier est suffisant. Le conseil de fondation doit dans ce cas garantir un financement équilibré et adapter les contributions à cette situation.
- 9.4 Les revenus des biens ou excédents de charges en fonction de la rémunération des avoirs de vieillesse des œuvres de prévoyance avec des placements individuels (type G et GK) seront portés au crédit, et imputés sur la réserve de fluctuation de valeurs gérée collectivement et des œuvres de prévoyance avec des placements en pool (type K).
- 9.5 Lorsque la réserve de fluctuation de valeurs est suffisamment dotée conformément au règlement des placements, l'excédent de recettes viendra compléter les fonds libres de chaque œuvre de prévoyance (type G et GK). Dans le cas d'œuvres de prévoyance avec placements en pool (type K), l'excédent de revenus de biens non utilisé servira à augmenter les avoirs de vieillesse des assurés. Dans ce cas, on prendra pour base les avoirs de vieillesse à la fin de l'année comptable.
- 9.6 La constitution des réserves de fluctuation de valeurs est définie dans l'annexe 3 et dans les règlements de placement.

F Dispositions pour la mise en œuvre d'une liquidation partielle

Art. 10 Généralités

- 10.1 Domaine d'application: le règlement définit d'une part la condition et le processus de liquidation partielle et totale d'œuvres de prévoyance dans le cadre de la fondation collective et, d'autre part, les conditions et le processus d'une liquidation partielle de la fondation collective.
- 10.2 Base juridique : le conseil de fondation édicte, sur la base des art. 53b-d LPP, art. 27g-h OPP2 et art. 23 LFLP, le règlement présent.
- 10.3 Titulaires d'une rente : d'une manière générale, la fondation collective ne prend aucune retraite à son compte. Les retraites courantes sont rachetées par les Assurances-vie suisses ou par des institutions collectives. Les éventuelles parts de bénéfice serviront directement à l'amélioration des rendements, raison pour laquelle les titulaires d'une pension en sont pas pris en compte dans le règlement de la liquidation partielle.
- 10.4 Les dispositions de mise en œuvre d'une liquidation partielle ou totale des œuvres de prévoyance ou d'une liquidation partielle de la fondation collective sont détaillées dans l'annexe 5.

G Entrée en vigueur

Art. 11 Adoption, entrée en vigueur et dispositions interprétatives

- 11.1 Le présent règlement d'organisation a été approuvé par le conseil de fondation le 2 décembre 2009 et entre immédiatement en vigueur. Il remplace celui du 1^{er} décembre 2008.
- 11.2 Le règlement d'organisation peut à tout moment être complété ou annulé par décision du conseil de fondation. Ce dernier soumet ce règlement d'organisation et les éventuelles modifications aux autorités de surveillance compétentes.
- 11.3 Si le présent règlement est traduit en d'autres langues, seul le texte allemand fait foi pour son interprétation.

H Annexe 1: Règlement pour l'élection du conseil de fondation

Art. 1 Généralités et conditions d'éligibilité

- 1.1 Le conseil de fondation est composé d'au moins six membres, trois représentants des salariés et trois représentants de l'employeur. Le conseil de fondation choisit en son sein, en alternance entre représentants des salariés et représentants de l'employeur, le président pour un mandat d'un an.
- 1.2 Sont éligibles en tant que représentants des salariés ou de l'employeur tous les membres des commissions de prévoyance du personnel des entreprises affiliées. En cas de sortie de la commission de prévoyance du personnel, de l'entreprise affiliée, ou en cas de résiliation de la convention, le représentant des salariés ou le représentant de l'employeur se retire avec effet immédiat du conseil de fondation. Le conseil de fondation peut décider que celui-ci reste dans le conseil de fondation jusqu'au terme de son mandat.
- 1.3 Au sein d'une commission de prévoyance du personnel, au maximum un représentant des salariés et un représentant de l'employeur sont éligibles.

Art. 2 Durée du mandat

- 2.1 La durée du mandat des conseillers de fondation est de trois ans et ils sont rééligibles.
- 2.2 Les conseillers de fondation nommés en cours de mandat entrent dans la durée de mandat de leur prédécesseur.
- 2.3 Un départ anticipé est possible à tout moment.

Art. 3 Procédure d'élection ordinaire pour les représentants des salariés et de l'employeur.

- 3.1 Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat ou en cas de vacance, le conseil de fondation informe les commissions de prévoyance du personnel de cette situation.
- 3.2 Les commissions de prévoyance du personnel sont invitées à proposer au conseil de fondation, parmi leurs membres, des candidats pour les représentants des salariés et de l'employeur. Les représentants sortants des salariés et de l'employeur, qui remplissent toujours les conditions d'éligibilité, sont considérés comme candidats dans la mesure où ils ne renoncent pas à leur candidature.
- 3.3 Le conseil de fondation nomme les nouveaux membres (représentants des salariés et de l'employeur) parmi les candidats.
- 3.4 Le conseil de fondation communique le résultat de l'élection aux commissions de prévoyance du personnel. La commission de prévoyance du personnel a une possibilité de recours dans un délai d'un mois suivant l'annonce. Ce recours doit être dirigé contre des représentants individuels des salariés ou de l'employeur élus au cours d'une procédure ordinaire. Une commission de prévoyance du personnel peut exercer plusieurs recours.

Art. 4 Procédure d'élection extraordinaire pour les représentants des salariés et de l'employeur.

- 4.1 Si des recours sont déposés conformément à l'art. 3.5 contre des représentants des salariés ou de l'employeur élus au cours d'une procédure ordinaire, dont les œuvres de prévoyance réunissent au total plus de 20 % des assurés de la fondation, le conseil de fondation doit appliquer la procédure d'élection extraordinaire pour le poste vacant de conseiller de fondation correspondant.
- 4.2 Sont éligibles tous les candidats selon l'art. 3.2. Sont exclus les candidats déjà élus au cours de la procédure ordinaire et dont l'élection n'a fait l'objet d'aucun recours principal, conformément à l'art. 4.1 relatif à la procédure d'élection extraordinaire.
- 4.3 Les représentants des salariés sont élus par les représentations des salariés de toutes les commissions de prévoyance du personnel; les représentants des employeurs le sont par les représentations des employeurs de toutes les commissions de prévoyance du personnel.
- 4.4 Toutes les commissions de prévoyance du personnel disposent d'une voix au minimum. Les œuvres de prévoyance qui comptent plus de 10 assurés actifs au 1er janvier de l'année du vote disposent de 3 voix; celles qui comptent plus de 50 assurés, de 6 voix, et celles qui comptent plus de 100 assurés, de 15 voix.
- 4.5 Sont élus les représentants des salariés et des employeurs qui récoltent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

I Annexe 2: Frais

Art. 1 Frais de gestion ordinaire

1.1 Les frais de base annuels par affiliation sont les suivants:

Typ K, GK	CHF	500
Type G selon accord, au moins	CHF	1'500

Les coûts de base sont à la charge de l'employeur.

Les frais de gestion annuels personnels jusqu'à 100 assurés s'élèvent à CHF 225; à partir de 101 assurés, CHF 175, et, à partir de 201 assurés, CHF 135.

1.2 Pour l'administration des titulaires d'une rente, le compte administratif dépense annuellement CHF 100 par retraité.

Art. 2 Frais pour tâches administratives à caractère exceptionnel (employeur)

Annonce d'une mutation, concernant l'année précédente (types G et K) ou remontant à plus de 3 mois (type K)	CHF	100
Établissement d'un plan de prévoyance individuel pour moins de 30 salariés	CHF	500
Rappel pour retard de paiement	CHF	100
Établissement du plan de versement	CHF	250
Réquisition de poursuite	CHF	300
Réquisition de continuer la poursuite	CHF	300
Opposition à la poursuite (en cas de reconnaissance de dette)	CHF	1'000
Information des autorités de contrôle et des assurés en cas d'exclusion de l'affiliation obligatoire respective à l'institution supplétive	CHF	200
Réquisition de faillite	CHF	500
Dissolution de la convention d'affiliation	CHF	500
Liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance	CHF	1'000
Coûts supplémentaires pour dissolution avec plan de répartition (par assuré)	CHF	50 (max. 1'000 CHF)
Ces frais peuvent aussi être financés par des fonds libres.		
Autres travaux exceptionnels, selon accord préalable, par heure	CHF	200

Art. 3 Frais pour tâches administratives à caractère exceptionnel (salarié)

Encouragement à la propriété du logement (versement anticipé ou mise en gage) (frais pour inscription au livre foncier à la charge de l'assuré)	CHF	300
Pour divorce, supplément en cas de renseignements supplémentaires	CHF	200
Facturations des achats, si plusieurs fois par an	CHF	300

J Annexe 3: Règles de constitution de provisions et de réserves

Art. 1 Généralités et nature des provisions et des réserves

- 1.1 Le conseil de fondation édicte, en se basant sur l'art.65b LPP et l'art. 48e OPP2, les dispositions suivantes, relatives à la constitution de provisions et réserves.
- 1.2 La fondation constitue les provisions et réserves non techniques nécessaires, conformément aux principes généraux reconnus de gestion commerciale, et dans le respect des recommandations de la Swiss GAAP RPC 26.
- 1.3 Pour garantir le but de la prévoyance, le conseil de fondation fixe les règles pour la constitution des provisions suivantes et réserves en particulier:
 - Provisions pour risques spécifiques aux assurances
 - Provisions pour garantie du financement
 - Réserves de fluctuations de valeurs
- 1.4 Selon les choix de plan d'investissement et de procédure de réassurance de l'œuvre de prévoyance, et en tenant compte de la prise de risque supplémentaire décidée par l'œuvre de prévoyance, ces réserves sont constituées au niveau de l'œuvre de prévoyance, d'un groupe d'œuvres de prévoyance (p. ex. plan d'investissement) ou de la fondation dans son ensemble.
- 1.5 Les provisions techniques définies selon ce règlement sont considérées comme des fonds liées en vue de la prévoyance.

Art. 2 Provisions non techniques et des réserves

- 2.1 Le conseil de fondation constitue, si nécessaire et en fonction de ses informations, des provisions pour d'éventuelles obligations, dont le montant et l'échéance ne sont pas encore connues définitivement au moment de la clôture annuelle. Ces provisions ne peuvent être utilisées pour obtenir ou prendre en compte des effets arbitraires ou des effets de lissage.
- 2.2 Le montant minimum des provisions doit être évalué par l'administration et la direction en fonction de la situation à la date du bilan.

Art. 3 Provisions techniques et des réserves

- 3.1 Provisions pour titulaires d'une rente (niveau fondation)

La fondation doit supporter des coûts liés au nombre de titulaires d'une rente qui sont à prendre en compte dans le montant de la provision:

 - frais de fonctionnement administratif
 - coûts des contributions au fonds de garantie.

Les provisions pour les titulaires d'une pension correspondent à vingt fois les cotisations annuelles au fonds de garantie et les frais de fonctionnement administratifs pour les titulaires de rente. Le financement est assuré par les cotisations au fonds de garantie exigées des assurés actifs.

3.2 Provisions pour les pertes liées aux retraites (niveau fondation)

Les provisions pour pertes liées aux retraites sont constituées pour compenser les pertes liées à l'utilisation d'un taux de conversion actuariel trop élevé par rapport au tarif d'achat pour les pensions de vieillesse auprès de la compagnie d'assurances. En outre, elles sont utilisées pour le versement de rentes liées à un excédent non garanties, dans le cas où la société de réassurance ne paierait pas de rentes liées à un excédent.

Les provisions pour les pertes liées aux retraites sont constituées des provisions pour le rachat des pensions et de celles pour toutes les rentes liées à un excédent déjà courantes. Les provisions liées au rachat des retraites seront fixées pour chaque date de clôture de l'exercice et pour tous les assurés qui peuvent percevoir une pension au cours des deux années suivantes, sous forme de supplément aux avoirs de vieillesse disponibles. Dans ce cas, les assurés qui auront effectué la demande de prélèvement sur capital ne seront pas pris en compte. Pour les provisions liées à un excédent non garanties, une provision de 10 fois cette pension annuelle sera constituée, pondérée à 50%.

Les provisions pour pertes liées aux retraites seront alimentées par le montant différentiel entre le taux de conversion et les excédents du fonds de garantie.

3.3 Provisions pour la compensation légale du renchérissement (niveau fondation)

La fondation fournit une compensation légale du renchérissement des rentes à risque LPP dès lors que la rente LPP modulée en fonction du renchérissement dépasse la rente réglementaire.

Le montant minimal correspond au capital de couverture pour les allocations de renchérissement courantes – pas en cas de rentes de renchérissement achetées en cas de réassurance –, à quoi s'ajoutent les coûts prévus pour la compensation de renchérissement des cinq années suivantes.

La provision est alimentée en premier lieu par la contribution à la compensation du renchérissement. Cette provision servira à fournir le capital de couverture nécessaire à la constitution d'indemnités de renchérissement non versées par l'assuré.

3.4 Provisions pour perte de sortie (niveau œuvres de prévoyance)

La provision pour perte de sortie a pour but d'établir le financement de la différence entre la prestation légale de sortie et l'avoir vieillesse disponible des assurés.

Les provisions pour les pertes de sortie sont calculées à chaque fin d'année. La constitution ou l'annulation s'effectue au moyen du compte d'exploitation des œuvres de prévoyance dans le cadre du processus de placement. En cas de résiliations, les pertes sont prélevées sur ces provisions.

3.5 Réserve pour risques de fluctuations (niveau fondation)

La réserve pour fluctuations de risques sert à compenser l'évolution des risques de chaque année selon des modèles d'excédent spécifiques et au moyen de contrats collectifs d'assurance. Elle correspond aux provisions calculées par les assureurs. Pour la reprise, auprès de l'assureur précédent, de cas de prestations qui n'ont pas encore eu lieu ou de dommages tardifs intervenus après résiliation du contrat, des provisions correspondantes doivent également être constituées – et ce, en fonction du modèle de réassurance.

Le financement est assuré par les primes de risque et les parts d'excédent liées au risque. Le montant des dommages pour les cas de prévoyance sera prélevé sur ces provisions conformément au contrat d'assurance.

3.6 Réserve de fluctuation de valeurs (niveau œuvres de prévoyance/selon plan de placements)

La réserve de fluctuations de valeurs sert à compenser les fluctuations de valeurs des capitaux immobilisés.

Le conseil de fondation ou la commission de prévoyance du personnel fixe la valeur cible de la réserve de fluctuations de valeurs sur la base de la capacité et de la disposition à prendre des risques dans la perspective d'un respect durable des promesses de prestations.

Le montant et la méthode de détermination de la valeur cible de la réserve de fluctuations de valeurs sont entérinés dans les règlements de placement.

La constitution des réserves de fluctuations de valeurs se fait à l'aide des revenus du capital. Si la réserve de fluctuations de valeurs n'a pas encore atteint la valeur cible, l'„excédent de revenu avant la constitution des réserves de fluctuations de valeurs“, selon le Swiss GAAP RPC 26, est affecté à la réserve de fluctuations de valeurs. Si la réserve de fluctuations de valeurs dépasse la valeur cible, la partie excédentaire est dissoute avec effet sur le compte de résultats et les fonds libres affectés aux différentes œuvres de prévoyance.

K Annexe 4: Règles pour la constitution du capital d'exploitation

Art. 1 Capital d'exploitation

Le capital d'exploitation couvre notamment

- Les coûts de liquidation
- Le passif en cas de résiliation des contrats d'affiliation, qui n'est pas couvert par l'obligation de versements complémentaires de l'employeur
- Les pertes sur débiteurs
- Les paiements de prestations non couverts
- Les dépenses excédentaires du compte administratif
- Les provisions défectueuses
- La liquidité des engagements

Le capital d'exploitation est constitué par l'excédent du compte administratif (voir art. 9.1) et limité à 3% maximum des actifs totaux du compte annuel.

L **Annexe 5: Dispositions pour la mise en œuvre d'une liquidation partielle**

Le règlement définit d'une part les conditions et le processus de liquidation partielle et totale d'œuvres de prévoyance dans le cadre d'une fondation collective et, d'autre part, les conditions et la procédure de liquidation partielle d'une fondation collective (ci-après dénommée «fondation»).

S'appuyant sur les articles, 53b-d LPP, art. 27g-h OPP2 et art. 23 LFLP, le conseil de fondation édicte le présent règlement.

D'une manière générale, le conseil de fondation ne prend aucune pension à son compte. Les pensions courantes se situent en Suisse. Les assurances-vie ou institutions collectives sont acquises. Les éventuelles parts d'excédent sont directement comptabilisées en vue de l'amélioration des prestations, ce qui explique que les titulaires de pensions ne soient pas pris en compte dans le règlement de liquidation partielle.

Liquidation partielle ou totale d'œuvres de prévoyance

Art. 1 **Condition pour une liquidation partielle**

1.1 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque :

a) le personnel d'un employeur affilié subit une diminution notable sur une durée d'un an, suite à une réduction de personnel pour des raisons économiques, et qu'elle entraîne avec elle la sortie involontaire d'une partie notable des assurés, ou que le départ entraîne une diminution notable du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance.

b) l'entreprise d'un employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne avec elle la sortie involontaire d'une partie notable des assurés et le retrait d'une part notable du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance.

On entend par « restructuration d'une entreprise » les mesures prises par l'employeur qui ne visent pas en priorité la suppression d'emplois et le licenciement des collaborateurs. Il s'agit bien plus de mesures touchant à l'organisation et visant à redéfinir ou à confier à une autre entreprise des tâches considérées jusqu'alors de façon indépendante ou des parties entières de l'entreprise.

1.2 Un départ du nombre d'assurés selon les dispositions lit. a-b du paragraphe précédent est considéré comme important lorsqu'il est d'une ampleur telle que décrite plus bas et selon le nombre d'assurés avant la réduction du personnel ou avant la restructuration:

1 à 50 assurés	plus de 20 % des assurés (au moins 2 départs involontaires) et 25% du capital de prévoyance
51 à 100 assurés	départs involontaires d'au moins 20% des assurés et 15% du capital de prévoyance
au-delà de 100 assurés	départs involontaires d'au moins 10% des assurés et 15% du capital de prévoyance.

1.3 L'employeur est tenu d'avertir sans délai et d'informer par écrit de la situation la fondation concernant la diminution de son personnel ou la restructuration de son entreprise qui peut mener à une liquidation partielle. Il convient notamment d'indiquer les incidences de la restructuration, le nombre de collaborateurs concernés, le terme des relations de travail, les motifs de licenciement et les personnes qui ont prononcé ces licenciements.

- 1.4 Si les assurés changent d'institution de prévoyance en formant un groupe à la suite de la résiliation de la convention d'affiliation ou de la transmission de parties de l'entreprise, alors il s'agit d'un départ collectif si, de fait, au moins 6 assurés de l'œuvre de prévoyance quittent l'institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, il s'agira de départs individuels.
- 1.5 Le départ d'un assuré est considéré comme involontaire lorsque ses relations de travail sont interrompues à l'initiative de l'employeur. Un départ est également considéré comme involontaire lorsque l'assuré est à l'initiative de la rupture s'il souhaite devancer le licenciement par l'employeur ou qu'il n'accepte pas les nouvelles conditions générales d'emploi qui lui sont faites.
- 1.6 Pour la répartition des fonds libres et la réduction de la prestation de sortie en cas de perte de capital, on distingue les groupes de personnes suivants:
 - Assurés sortants

Il s'agit de toutes les personnes qui ont quitté l'œuvre de prévoyance dans le cadre d'une réduction de personnel ou de la restructuration, et à la suite de la résiliation partielle du contrat d'affiliation.
 - Les assurés restant dans l'œuvre de prévoyance.

Il s'agit des personnes toujours assurées par l'œuvre de prévoyance à la suite de la réduction de personnel ou de la restructuration, et à la suite de la résiliation partielle du contrat d'affiliation.
- 1.7 Le capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie acquise par les assurés, à quoi s'ajoutent les avoirs vieillesse des invalides.

Art. 2 Condition pour la liquidation totale de l'œuvre de prévoyance

- 2.1 La condition pour la liquidation totale de l'œuvre de prévoyance est remplie si le contrat d'affiliation est totalement annulé.

Art. 3 Mise en œuvre d'une liquidation partielle ou totale

- 3.1 La commission de prévoyance du personnel examine si les critères pour la mise en œuvre d'une liquidation partielle sont remplis en cas de diminution du personnel, ou lors d'une restructuration de l'entreprise, et arrête le résultat par une décision. L'employeur est dans l'obligation de mettre sans délai à la disposition de la commission de prévoyance du personnel les données qui lui sont nécessaires pour remplir parfaitement sa tâche. En cas de réduction progressive du personnel, l'employeur est tenu d'annoncer de façon précise, et par anticipation, les perspectives de diminution du personnel (information sur les délais), ainsi que les démissions conséquentes à cette décision (aspect quantitatif).
- 3.2 La mise en œuvre d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance incombe à la fondation. L'employeur et la commission de prévoyance du personnel sont dans l'obligation de mettre sans délai à la disposition de la fondation, sur sa demande, les données qui lui sont nécessaires pour remplir parfaitement sa tâche. La résiliation d'un contrat d'affiliation conduit d'emblée à la liquidation totale de l'œuvre de prévoyance.
- 3.3 La date de référence pour déterminer le groupe de personnes concernées coïncide avec la date effective de diminution notable ou de restructuration. Si les mesures s'étalent sur une longue période, celle-ci s'achève au dernier jour du mois au cours duquel la réduction du personnel ou la restructuration de l'entreprise est arrêtée.

- 3.4 La date de référence pour la liquidation partielle est la date de clôture des comptes (clôture de l'exercice), c'est-à-dire le 31 décembre avant le début de l'année calendaire au cours de laquelle la condition pour la liquidation partielle et la liquidation totale de l'œuvre de prévoyance, a été remplie.
- 3.5 La base sur laquelle repose la détermination des fonds libres et d'une perte de capital, est celle des techniques d'assurance et le bilan commercial selon la Swiss GAAP RPC 26 (compte annuel avec bilan, compte d'exploitation et annexe), qui font ressortir la situation financière effective de la fondation et des différentes œuvres de prévoyance sous forme de valeurs de réalisation (valeurs du marché) et qui contiennent le degré de couverture selon l'art. 44 OPP2. L'évaluation des actifs et des obligations, ainsi que la constitution de provisions et de réserves, s'effectuent selon des principes professionnels et employés régulièrement, et repose sur le règlement concernant la constitution de provisions et de réserves (annexe 3).
- 3.6 Dans le cas où, à l'occasion de la mise à disposition de fonds libres, le capital de prévoyance d'assurés, qui appartenait au groupe des personnes concernées par la liquidation partielle, a déjà été transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, ou bien a fait l'objet d'un remboursement en liquide, un droit proportionnel sera ultérieurement appliqué aux fonds libres.
- Si, en cas de perte de capital, le capital de prévoyance intégral a déjà été transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage ou remboursé en liquide, alors qu'il aurait dû être diminué selon le présent règlement, il doit être remboursé proportionnellement.
- 3.7 En cas de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance avec perte de capital, la réserve de cotisations d'employeur doit être liquidée avec renonciation à l'utilisation et mise à la disposition des assurés sortants, si elle se rapporte au capital de prévoyance non couvert à supporter.
- 3.8 En cas de départ individuel, un droit proportionnel individuel peut s'exercer sur les fonds libres de l'œuvre de prévoyance. En cas de perte de capital, une diminution individuelle s'exercera sur le capital de prévoyance.
- 3.9 En cas de départ collectif, la commission de prévoyance du personnel détermine si le droit proportionnel sur les fonds libres doit être exercé de façon individuelle ou collective. En cas de perte de capital, une diminution individuelle s'exercera sur le capital de prévoyance. En outre, un droit collectif proportionnel s'applique aux provisions, dans la mesure où des risques liés à la technique des assurances seront supportés. Il convient également de tenir compte de la contribution financière apportée aux provisions par le groupe sortant.
- 3.10 En cas de départ collectif, un droit s'exerce en outre à la réserve de fluctuation de valeurs obtenue au cours de la période d'assurance. A cet effet, le droit sera fixé en priorité dans l'hypothèse d'une liquidation totale de l'œuvre de prévoyance.

Dans le cas d'œuvres de prévoyance avec des placements individuels (type G), la réserve de fluctuation de valeurs traitée séparément sera transférée à l'œuvre de prévoyance sortante.

Dans le cas d'œuvres de prévoyance avec placements collectifs (type K), la réserve de fluctuation de valeurs acquise au cours de la durée de contrat sera transférée à l'œuvre de prévoyance sortante – et ce, sous forme de supplément ou de remboursement sur le capital de prévoyance.

La part obtenue de réserve de fluctuation de valeurs se détermine par la différence entre les deux degrés de couverture du groupe de placement des œuvres de prévoyance de type K à la date de référence de la liquidation partielle et de conclusion du contrat d'affiliation, pondérée avec le capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance sortante.

Le degré de couverture déterminant s'obtient comme suit:

$$\text{Taux de couverture} = \frac{\text{avoir de prévoyance}}{\text{capital de prévoyance}} \times 100$$

Avoir de prévoyance : Avoir disponible total du groupe de placements de type K
 Capital de prévoyance: Prestations de sortie acquises, réserve de cotisations d'employeur et fonds libres des œuvres de prévoyance du groupe de placements de type K

Exemple 1:

Avoir de prévoyance: 105 Mio.

Capital de prévoyance: 100 Mio.

$$\text{Taux de couverture} : \frac{\text{avoir de prévoyance}}{\text{capital de prévoyance}} \times 100 = \frac{105}{100} \times 100 = 105\%$$

Réserve de fluctuation de valeurs: 5 Mio.

Exemple 2:

Avoir de prévoyance: 97 Mio.

Capital de prévoyance: 100 Mio.

$$\text{Taux de couverture:} \frac{\text{avoir de prévoyance}}{\text{capitale de prévoyance}} \times 100 = \frac{97}{100} \times 100 = 97\%$$

Perte de capital: 3 Mio.

La réserve de fluctuation de valeurs acquise se calcule comme suit, sachant qu'en cas de clôture du contrat d'affiliation intervenue avant la fin de la première année, le taux de couverture à la date de référence de la fin de l'année précédant la clôture sera déterminant.

Exemple 1:

Taux de couverture au jour de la liquidation partielle: 105%

Taux de couverture avant clôture du contrat d'affiliation : 98%

Capital de prévoyance œuvre de prévoyance: 2 Mio.

Supplément: (105% - 98%) = 7% x 2 Mio = 140'000

Exemple 2 :

Taux de couverture au jour de la liquidation partielle: 97%

Taux de couverture avant clôture du contrat d'affiliation : 102%

Capital de prévoyance œuvre de prévoyance: 2 Mio.

Remboursement: (97% - 102%) = -5% x 2 Mio = -100'000

Des règlements particuliers s'appliquent aux contrats d'affiliation avec une durée de contrat minimale de 4 années :

- pour un taux de couverture dépassant 100% au jour de la liquidation partielle, le capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance sera reversé sans diminution
- en cas de perte de capital au jour de référence, le supplément correspondra au maximum à la perte de capital.

- 3.11 Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs en cas de liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance avec départs collectifs correspond proportionnellement au droit en cas de liquidation totale de l'œuvre de prévoyance. La clé constitue le capital de prévoyance des personnes sortantes par rapport à la totalité du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance.
- 3.12 Un droit collectif sur les provisions et réserves de fluctuations en tant que supplément ne s'exerce pas lorsque la liquidation partielle est causée par le groupe qui se retire collectivement.
- 3.13 Si les fonds libres de l'œuvre de prévoyance, conformément à l'art. 44 OPP2 au jour de référence de la liquidation partielle sont inférieurs à 5% et, en moyenne, inférieurs à CHF 1000 par assuré restant dans l'œuvre de prévoyance, aucun moyen financier ne sera versé.
- 3.14 Si, dans le cadre d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance importante, un bien est collectivement transmis à une ou plusieurs institutions de prévoyance, un accord d'acquisition sera établi. La forme et le contenu dépendent du procédé retenu et des dispositions légales systématiquement prévues pour l'utilisation et aussi des exigences des autorités de surveillance.
- 3.15 En cas de modifications notables des actifs ou des passifs d'au moins 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la remise des moyens, les fonds libres à transmettre seront adaptés à la part des provisions et des réserves de fluctuations.
- 3.16 Si l'employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues au moment de la liquidation partielle ou totale de son œuvre de prévoyance, et si la faillite ou un événement semblable a été de son fait, la créance de cotisation impayée lors de la détermination des fonds libres sera amortie à zéro dans un premier temps par un correctif de valeur correspondant, dans la mesure où cela ne provoque pas de perte de capital. Si le montant abandonné peut être versé par la suite en totalité ou partiellement par un versement de l'employeur ou du fonds de garantie, les droits des assurés concernés pourront être calculés une nouvelle fois en tenant compte du capital disponible plus important et réglé en supplément en comptant les moyens déjà transférés.

Art. 4 Plan de répartition et clé de répartition des fonds libres

- 4.1 La répartition des fonds libres des groupes de personnes sortant et de ceux des groupes de personnes restant dans l'œuvre de prévoyance est fixée comme suit:
- $$\frac{\text{capital de prévoyance des assurés sortant}}{\text{capital de prévoyance intégral des assurés}} \times \text{fonds libres}$$
- 4.2 La part de fonds libres des assurés sortant est répartie selon une clé de répartition objective fixée par la commission de prévoyance du personnel. Les critères envisageables sont :
- Le niveau de la prestation de sortie individuelle;
 - Le nombre d'années de service ou de cotisation, l'âge;
 - Le niveau de salaire assuré.

Art. 5 Plan de répartition/clé de répartition en cas de perte de capital

- 5.1 La répartition de la perte de capital par les assurés sortant est déterminée comme suit au jour de référence de la liquidation partielle:
- $$\frac{\text{capital de prévoyance des assurés sortant}}{\text{capital de prévoyance intégral des assurés de l'oeuvre de prévoyance}} \times \text{perte de capital}$$
- 5.2 La perte de capital correspond à l'acompte à hauteur de la réserve de fluctuation de valeurs négative atteinte, conformément à l'art. 3, paragraphes 10 et 11.

- 5.3 La répartition individuelle d'un déficit technique sur les assurés sortants s'effectue sur la base de la prestation de sortie atteinte. Le capital de prévoyance diminué correspond dans tous les cas au moins aux avoirs de vieillesse LPP [Tribunal fédéral, ou Conseil constitutionnel français].

Art. 6 Information et entrée en vigueur

- 6.1 Les éléments essentiels comme l'exposé des faits, la hauteur des fonds libres ou du déficit technique, le plan de répartition, la part des provisions techniques et les réserves de fluctuation des valeurs seront fixés par écrit sous la forme d'une décision de constatation par la commission de prévoyance du personnel. Au moment de la résiliation de contrats d'affiliation d'œuvres de prévoyance, la décision de constatation peut être sommairement établie par le conseil de fondation.
- 6.2 Si l'examen de la commission de prévoyance de personnel a établi que les conditions d'une liquidation partielle, et d'une liquidation totale d'une œuvre de prévoyance, étaient remplies, les assurés et titulaires d'une pension en seront informés, ainsi que de la suite de la procédure.
- 6.3 Le conseil de fondation informe par écrit, par l'intermédiaire de la commission administrative, l'ensemble des personnes concernées sur les sujets suivants:
- la décision de liquidation partielle, la hauteur des fonds libres ou de la perte de capital et des plan/clé de répartition, le droit de regard;
 - Le droit de veto au conseil de fondation concernant les conditions, la procédure et le plan de répartition dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information;
 - Le droit des assurés et titulaires d'une pension, dans le délai fixé à 30 jours après la décision non aboutie de conciliation des avis avec le conseil de fondation, de laisser examiner et décider, par les autorités de surveillance compétentes, des conditions, de la procédure et du plan de répartition;
 - Le droit d'émettre un recours contre la décision des autorités de surveillance auprès du service compétent du Tribunal administratif fédéral. Un recours contre la décision des autorités de surveillance n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la chambre compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction l'ordonne d'office ou à la demande du plaignant. Si aucun effet suspensif n'est obtenu, la décision du Tribunal administratif fédéral ne sera favorable ou défavorable qu'au plaignant. En outre, l'article 74 LPP [Tribunal fédéral, ou Conseil constitutionnel français] s'applique;
 - La mise en œuvre, valable juridiquement, du plan de répartition par le conseil de fondation, dans la mesure où aucune contestation des assurés et titulaires de pensions n'est adressée aux autorités de surveillance.
- 6.4 Un rapport sur le compte annuel figure en annexe concernant la liquidation partielle. L'instance de contrôle confirme dans son rapport la mise en œuvre dans les règles de la liquidation partielle.

Liquidation partielle de la fondation collective

Art. 7 Conditions pour une liquidation partielle

- 7.1 Aux exigences tirées de la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance s'ajoute une exigence semblable dans le cas d'une liquidation partielle de la fondation collective.
- 7.2 La condition pour la liquidation partielle de la fondation est remplie lorsque la totalité des assurés perçoivent au cours d'une année calendaire plus de 10% de la fondation et plus de 10% de son capital de prévoyance.

Art. 8 Mise en œuvre d'une liquidation partielle

- 8.1 Si la condition pour une liquidation partielle de la fondation collective conformément à l'art. 7 est remplie et si les fonds libres, au niveau de la fondation, dépassent d'au moins 5% les actifs totaux du compte commercial au jour de référence de la liquidation partielle, une liquidation partielle peut être mise en œuvre. Si les fonds libres, au niveau de la fondation, sont inférieurs à 5% des actifs totaux du compte commercial au jour de référence de la liquidation partielle, une liquidation partielle ne pourra être mise en œuvre. En cas de perte de capital, on renoncera à une liquidation partielle au niveau de la fondation, étant donné que le compte est effectué pour les différentes œuvres de prévoyance séparément et, finalement, les réserves de fluctuation de valeurs au niveau d'un groupe d'œuvres de prévoyance ou de chacune des œuvres de prévoyance.
- 8.2 Les articles suivants s'appliquent également à la liquidation partielle de la fondation, en considération du fait qu'il s'agit ici de la liquidation partielle de la fondation et non pas des œuvres de prévoyance. Les paragraphes concernant la perte de capital ne s'appliquent pas car la déduction des déficits sera effectuée dans le cadre de la liquidation partielle ou totale des œuvres de prévoyance.
- Art. 3.1 Examen et constatation des conditions, à l'exception du dernier alinéa, sachant que le conseil de fondation examine les conditions à la place de la commission de prévoyance du personnel.
- Art. 3.2 Mise en œuvre
- Art. 3.3 Délai pour la fixation du groupe de personnes concernées
- Art. 3.4 Date de référence de la liquidation partielle
- Art. 3.5 Détermination des fonds libres
- Art. 3.8 Départ individuel
- Art. 3.9 Départ collectif
- Art. 3.14 Accord d'acquisition
- Art. 3.15 Modification des actifs et passifs
- Art. 4 Plan et clé de répartition des fonds libres
- Art. 6 Information et mise en œuvre, sachant que le conseil de fondation examine les conditions à la place de la commission de prévoyance du personnel.

Dispositions finales

Art. 9 Participation aux frais

- 9.1 Pour les charges liées à la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance, ainsi que pour les expertises en relation avec l'exécution des oppositions et réclamations, les coûts seront à la charge de ces œuvres de prévoyance. Les montants mentionnés en annexe 2 du règlement d'organisation concernent les autres coûts.

Art. 10 Mise en œuvre, modifications

- 10.1 Ce règlement peut à tout moment être modifié par le conseil de fondation.
- 10.2 Par ce règlement, certains cas non réglés expressément le seront par le conseil de fondation, selon une application dans les règles et en tenant compte des prescriptions légales.
- 10.3 Ce règlement et ses modifications ultérieures seront édictés par le conseil de fondation et autorisés par les autorités de surveillance au moyen d'une décision.
- 10.4 Ce règlement s'applique suite à l'autorisation définitive des autorités de surveillance.